

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS325/3  
21 janvier 2005

(05-0265)

Original: anglais

## ÉTATS-UNIS – DÉTERMINATIONS ANTIDUMPING CONCERNANT L'ACIER INOXYDABLE EN PROVENANCE DU MEXIQUE

### Demande de participation aux consultations

#### *Communication des Communautés européennes*

La communication ci-après, datée du 19 janvier 2005, adressée par la délégation des Communautés européennes à la délégation des États-Unis, à la délégation du Mexique et à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

---

Conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), les Communautés européennes notifient par la présente au gouvernement des États-Unis que, en raison de leur intérêt commercial substantiel, elles souhaitent être admises à participer aux consultations qui ont été demandées par le Mexique dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 10 janvier 2005 (WT/DS325/1, G/L/727, G/ADP/D60/1) intitulée "*États-Unis – Déterminations antidumping concernant l'acier inoxydable en provenance du Mexique*".

Les États-Unis ont imposé des droits antidumping sur les importations du même produit en provenance de certains États membres des CE. Les Communautés européennes ont soumis les droits antidumping en question et les réexamens administratifs à un groupe spécial en raison de l'utilisation de la "réduction à zéro" (DS294 – *États-Unis – Lois, réglementations et méthodes de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")*). Les Communautés européennes sont un important exportateur à destination des États-Unis et leurs exportations sont soumises à un nombre substantiel de mesures antidumping.

Les Communautés européennes ont par conséquent un intérêt commercial substantiel dans l'application correcte par les États-Unis de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, et notamment en ce qui concerne la méthode servant à déterminer la marge de dumping comme en atteste leur propre recours à la procédure de règlement des différends de l'OMC sur cette question (DS294).

---